

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de condoléances de S.A.S. le Prince à Son Excellence Monsieur Antonio Segni, Président de la République Italienne (p. 865).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.062 du 11 octobre 1963 nommant une Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse Grace (p. 866).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-242 du 9 octobre 1963 relatif à l'organisation de l'Académie de Musique (p. 866).

Arrêté Ministériel n° 63-243 du 1^{er} octobre 1963 portant modification des statuts d'une Association (p. 869).

Arrêté Ministériel n° 63-244 du 1^{er} octobre 1963 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Banque Privée de Placements et de Crédit ». (p. 870).

Arrêté Ministériel n° 63-245 du 1^{er} octobre 1963 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail au titre de l'année 1964 (p. 870).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté portant désignation du Juge des Enfants (p. 870).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.
Modification du tour de garde des médecins (p. 871).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 871 à 880).

MAISON SOUVERAINE

Message de condoléances de S.A.S. le Prince à Son Excellence Monsieur Antonio Segni, Président de la République Italienne.

Dès l'annonce de la catastrophe du barrage du Vaiont, S.A.S. le Prince Souverain a adressé à S. Exc. M. Antonio Segni, Président de la République Italienne, le télégramme de condoléances suivant :

« Profondément émus par la terrible catastrophe « du barrage du Vaiont, qui a frappé si durement « les populations de la Vallée de la Piave, la Prin- « cesse et Moi-même adressons à Votre Excellence « l'expression de nos plus vives et sincères condo- « léances.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur « le Président, avec nos sentiments de sympathie « attristée, les assurances de ma haute considération.

RAINIER, Prince de Monaco.

Son Altesse Sérénissime a également fait parvenir au Président de la République Italienne la somme de 50.000 francs en faveur des sinistrés.

ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 3.062 du 11 octobre 1963
nommant une Dame d'Honneur de S.A.S. la
Princesse Grace.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960 portant Statut des membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jacqueline Ardant, est nommée Dame d'Honneur de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace, Notre Epouse Bien-Aimée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le onze octobre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 63-242 du 9 octobre 1963
relatif à l'organisation de l'Académie de Musique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 octobre 1934, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1375 du 1^{er} août 1956, créant une Académie de Musique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1934, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 51-201 du 29 décembre 1951, sur l'organisation de l'École Municipale de Musique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juin 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Académie de Musique (Fondation Rainier III) est placée sous l'autorité d'un Directeur, nommé par Ordonnance Souveraine, et assisté d'une Commission Administrative, conformément aux dispositions des articles 5 et 8 du présent texte.

ART. 2.

La Commission Administrative de l'Académie de Musique est présidée par le Maire, et composée comme suit :

- deux représentants du Conseil National, désignés par cette Assemblée pour la durée de leur mandat;
- un représentant du Conseil Communal, désigné par cette Assemblée pour la durée de son mandat;
- un fonctionnaire du Service chargé de l'Instruction Publique désigné par Nous;
- cinq personnes, au moins, nommées par Arrêté Ministériel, en raison de leur compétence musicale ou administrative;

Le Directeur de l'Académie assiste, en qualité de rapporteur, avec voix consultative, aux réunions de la Commission.

ART. 3.

Le mandat des membres de la Commission nommés par Arrêté Ministériel est de trois ans; il peut être renouvelé.

ART. 4.

Le Directeur, sous l'autorité duquel sont placés le personnel administratif et le personnel enseignant, a notamment pour attributions :

- d'assurer la conduite générale de l'Académie; à ce titre, il est responsable de tout ce qui concerne le bon ordre, la discipline et l'enseignement;
- de faire respecter le règlement de l'Académie;
- de veiller à la conservation du mobilier et, en général, de tous biens qui seraient mis à la disposition du personnel et des élèves de l'Académie;
- de préparer les budgets et les comptes;
- d'accepter les dons manuels et procéder à leur affectation, conformément aux intentions des donateurs.

ART. 5.

La Commission de l'Académie de Musique a pour mission :

- de conseiller le directeur sur toutes les questions que ce dernier juge utile de lui soumettre;
- d'examiner le budget, les comptes, et toutes questions relatives aux biens, mobiliers ou immobiliers;
- d'assister le directeur dans l'exercice de ses fonctions, de veiller d'une manière générale à la bonne administration de l'établissement et à la qualité de l'enseignement, et de présenter, chaque année, un rapport au Ministre d'Etat sur son fonctionnement;
- d'accepter, à titre conservatoire, les dons et legs, autres que ceux prévus à l'article 4.

ART. 6.

La Commission de l'Académie de Musique se réunit sur l'initiative de son Président et, en tous cas, au moins une fois par trimestre.

ART. 7.

Les procès-verbaux des réunions de la Commission sont soumis à l'examen du Conseil Communal et transmis par le Maire, au Gouvernement Princier, pour approbation.

ART. 8.

Les conditions de fonctionnement de l'Académie de Musique seront précisées par un Règlement établi par la Commission de l'Académie, et approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 7.

ART. 9.

Les Arrêtés Ministériels des 11 octobre 1934 et 29 décembre 1951, susvisés, sont abrogés.

ART. 10.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

RÈGLEMENT GENERAL DE L'ACADÉMIE

ARTICLE PREMIER.

L'Académie a pour but l'enseignement gratuit de la musique. Cet enseignement peut porter sur :

Le solfège;
L'harmonie;
Le contrepoint et la fugue;
La composition;
L'orchestration et la direction d'orchestre;
L'analyse musicale;
L'improvisation;
L'orgue;
Le piano;
La harpe;
Les instruments à cordes;
Les instruments à vent;
L'ensemble instrumental;
Le chant;
L'ensemble vocal (chorale et direction);
La percussion;
Le déchiffrage;
L'histoire de la musique;
L'ensemble général,

ainsi que sur toute autre matière en rapport avec le but de l'Académie, selon une décision de la Commission Administrative.

L'Académie peut aussi organiser des cours propres à donner une formation artistique de base aux jeunes gens et jeunes filles se destinant à une carrière de techniciens de la radio, de la télévision, du cinéma ou du disque.

L'Académie peut encore se consacrer à la formation des personnes souhaitant connaître la musique.

ART. 2.

Chaque cours comprend cinq divisions :
de Débutants;
Préparatoire;
Elémentaire;
Moyenne;
Supérieure.

Chaque élève peut, au maximum, passer trois ans dans chacune de ces divisions. Il ne sera plus admis à suivre les cours de l'Académie si, après cette période, il n'a pas obtenu les notes nécessaires pour passer dans la division supérieure.

ART. 3.

Le Directeur exerce son autorité sur tout le personnel attaché à l'Etablissement. Il surveille l'enseignement donné dans les différentes classes, fixe les jours et les heures des classes, des examens, des concours, des exercices d'élèves. Il peut, lorsqu'il le désire, réunir le Conseil d'Enseignement pour recueillir son avis.

Il s'abstient de donner des leçons particulières aux élèves de l'Académie.

Il prend toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline. Un Conseil de Discipline, convoqué lorsque le Directeur le juge nécessaire, félicite les bons élèves et se prononce sur les questions disciplinaires; il est obligatoirement consulté dans le cas d'une infraction grave commise par un élève.

ART. 4.

Le Conseil d'Enseignement se compose de quatre membres :
— le Directeur de l'Académie, Président;
— trois professeurs, élus chaque année au bulletin secret à la majorité des voix par l'ensemble des professeurs.

Le Président de séance désigne, parmi les membres, le Secrétaire.

ART. 5.

Le Conseil de Discipline se compose de cinq membres :
— un pédagogue, désigné par le Service chargé de l'Instruction Publique en dehors du personnel de l'Académie, Président;
— deux membres de la Commission de l'Académie, désignés par le Maire;
— deux professeurs, désignés par le Directeur de l'Académie.
Le Directeur de l'Académie assiste aux réunions de ce Conseil, en qualité de rapporteur.

ART. 6.

En cas de maladie ou de congé prolongé, le Directeur est provisoirement remplacé par une ou deux personnes désignées par le Maire, après qu'il en ait été référé à l'Autorité de tutelle.

ART. 7.

Chaque classe est pourvue d'un professeur, titulaire d'une chaire, qui, en cas d'absence prolongée devra se faire remplacer par un suppléant. Celui-ci sera présenté au début de chaque année scolaire par le titulaire et agréé par le Directeur.

L'emploi du temps des professeurs est fixé par le Directeur.

ART. 8.

Les traitements des professeurs sont fixés par la Commission de l'Académie sur proposition du Directeur. Ils varient proportionnellement aux traitements des fonctionnaires.

Les modalités de calcul et d'attribution des traitements sont identiques pour tous les professeurs.

ART. 9.

En ce qui concerne la Sécurité Sociale, les Accidents du Travail et les pensions de retraite, les professeurs sont assimilés aux agents auxiliaires de la Commune.

ART. 10.

Le professeur suppléant ne perçoit d'indemnité que lorsqu'il est effectivement chargé d'un cours. Il est alors payé aux mêmes conditions que le titulaire qu'il remplace, sur le budget de l'Ecole.

ART. 11.

Les professeurs sont nommés à la suite d'un concours.

Le jury de ce concours est désigné par la Commission Administrative sur proposition du Directeur de l'Académie. Il est ainsi composé :

— un membre de la Commission Administrative, Président;
— le Directeur de l'Académie;
— et deux autres personnes choisies en raison de leur compétence.

Le concours comportera une épreuve pédagogique et une ou plusieurs épreuves techniques. Les titres présentés par les candidats peuvent les dispenser des épreuves techniques.

Les décisions du jury seront soumises à l'approbation préalable de la Commission Administrative.

Il est admis que les classes d'instruments sont confiées par priorité aux premiers solistes de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

ART. 12.

Les vacances d'emploi sont rendues publiques par voie d'insertion dans le « Journal de Monaco » et dans les journaux locaux, et par tous autres moyens possibles.

ART. 13.

Les professeurs sont chargés d'assurer l'ordre dans leur classe. Ils ne doivent pas s'absenter pendant la durée du cours ni recevoir, dans les classes, d'autres personnes que les élèves ou auditeurs inscrits. Les professeurs ne peuvent sous aucun prétexte, changer l'heure de leurs cours sans l'autorisation écrite du Directeur.

Pour cause d'inexactitude habituelle ou pour tout autre motif grave, les professeurs peuvent être suspendus ou révoqués par le Maire, sur proposition du Directeur et après avis de la Commission Administrative.

ART. 14.

Les professeurs qui veulent renoncer à leurs fonctions doivent en prévenir le Directeur trois mois à l'avance. Sauf le cas de révocation, le Directeur doit également prévenir trois mois à l'avance les professeurs dont il voudrait se séparer pour des raisons diverses, notamment pour cause d'insuffisance professionnelle dûment constatée. A l'âge de soixante-cinq ans révolus, les professeurs cessent leurs fonctions de plein droit; cependant, s'il est démontré qu'un professeur atteint par la limite d'âge est en mesure de donner encore un enseignement utile, le Maire peut, sur la proposition du Directeur et après avis conforme de la Commission Administrative décider son maintien en fonctions pour une durée d'un an, cette prolongation d'engagement étant éventuellement renouvelable dans les mêmes conditions.

ART. 15.

En principe, une classe est créée ou maintenue si elle compte au moins trois élèves. Dans le cas contraire, la suspension peut être prononcée par la Commission Administrative, sur proposition du Directeur.

Quand une classe est suspendue depuis six mois, la Commission peut examiner le cas de son professeur et prendre toute décision qu'elle jugera utile et, notamment renoncer à ses services.

ART. 16.

Lors des examens trimestriels, les professeurs doivent huit jours avant l'examen de leur classe, présenter au Directeur un rapport sur la conduite, les aptitudes et les progrès de leurs élèves. Ces rapports sont à la disposition du jury des examens qui peut, s'il le juge utile, en tenir compte pour le classement des élèves.

Les professeurs sont tenus, sur la demande du Directeur, de prêter leurs concours gratuit pour faire partie du jury et assister à ses séances, ou pour participer en qualité d'exécutants aux auditions et exercices d'élèves ainsi qu'à toutes les répétitions préalables.

ART. 17.

Les professeurs doivent s'abstenir d'une façon absolue d'écrire ou de faire publier des articles, des comptes rendus, des appréciations quelconques portant sur les concours, examens,

exercices de l'Académie ou sur les décisions administratives la concernant. Il leur est interdit de présenter un élève de l'Académie à un examen ou un concours autres que ceux de l'Académie, sans autorisation écrite du Directeur.

ART. 18.

Les accompagnateurs, leurs suppléants, et les suppléants des professeurs sont soumis, chacun en ce qui les concerne, aux dispositions des articles, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.

ART. 19.

Le Directeur a droit d'inspection dans toutes les classes de l'Académie.

Quand il le jugera nécessaire, et au moins une fois tous les deux ans, il organisera une inspection générale qui sera assurée par une personnalité musicale désignée par la Commission Administrative, sur proposition du Directeur.

Les frais afférents à cette inspection générale, seront pris sur le budget de fonctionnement de l'Académie.

L'inspecteur fournira un rapport qui sera porté à la connaissance de la Commission.

ART. 20.

En dehors des débutants, tous les autres élèves ne sont admis à l'Ecole qu'à la suite d'un examen. Celui-ci a lieu avant la rentrée d'octobre.

Pour être inscrits à l'Académie, les élèves doivent être âgés de sept ans au moins, et savoir lire et écrire.

Les candidats n'ayant aucune attache avec la Principauté ne seront admis que dans la limite des places disponibles et pour l'année scolaire en cours seulement.

L'effectif des élèves d'une classe ne peut dépasser le chiffre de douze. Cependant, des dérogations peuvent être accordées par le Directeur.

ART. 21.

Les élèves qui le désireraient peuvent être autorisés par le Directeur seul, à suivre les cours de l'Académie en qualité d'auditeurs libres, pour la durée de l'année scolaire. Ils sont soumis aux mêmes conditions réglementaires que les élèves.

ART. 22.

Chaque absence doit être motivée ou excusée par une lettre des parents.

Trois absences consécutives et non justifiées peuvent entraîner le renvoi de l'Académie.

ART. 23.

Les élèves doivent se montrer respectueux et obéissants envers tous ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de les diriger ou de les surveiller.

Toute infraction à l'ordre, à la discipline ou au règlement est sévèrement punie. L'exclusion d'une classe entraîne pour l'élève l'exclusion de tous les cours auxquels il est inscrit; avis de cette exclusion, est donné aux parents.

Les élèves qui, dans le courant de l'année scolaire, sont frappés de plus de quinze jours d'exclusion, ne sont pas admis à concourir à la fin de l'année; il en est de même de ceux qui, dans le courant de l'année, ont obtenu un congé de plus de trois mois.

Il est rigoureusement interdit aux élèves, sous peine d'exclusion temporaire, de quitter la classe sans l'autorisation du professeur.

ART. 24.

Les élèves ont toute liberté de se produire à titre personnel dans des manifestations artistiques extérieures à l'Académie, à

condition que celles-ci ne viennent en rien gêner le déroulement normal de leurs études musicales. Ils ne pourront toutefois, faire mention de leur qualité d'élève de l'Académie sans autorisation écrite du Directeur.

ART. 25.

Les élèves sont soumis à des examens et des concours. Ils participent en outre à un ou plusieurs exercices publics.

ART. 26.

Les examens et les concours se déroulent devant un jury. Celui-ci, présidé par le Directeur est, en principe, désigné par lui.

Les fonctions de membre du jury sont honorifiques. Toutefois, il peut être fait appel à des personnes étrangères à la ville, qui recevront une indemnité de déplacement.

ART. 27.

Le jury donne à chaque élève une note d'examen. Cette note sera exprimée de la manière suivante:

18-19-20 :	très bien
15-16-17 :	bien
12-13-14 :	assez-bien
9-10-11 :	passable
6- 7- 8 :	médiocre
3- 4- 5 :	mauvais
2- 1- :	très mauvais
0- :	nul

ART. 28.

Le jury délibère à huit clos. Il décide souverainement. Un procès-verbal est rédigé et signé par tous les membres présents.

ART. 29.

Les membres du jury doivent se récuser dans tous les examens et concours où figurent:

- 1°) — leurs parents ou les élèves de leurs parents;
- 2°) — des élèves auxquels ils donnent ou ont donné des leçons.

ART. 30.

Tous les ans, les élèves de l'Académie participent à un ou plusieurs exercices publics. Le programme est établi par le Directeur. Les élèves désignés pour prendre part à un exercice ne peuvent s'en dispenser sous peine de radiation.

ART. 31.

Les examens trimestriels ont lieu: le premier, en janvier; le second, en mai.

Le deuxième examen est éliminatoire pour le concours.

ART. 32.

Les concours ont lieu en fin d'année scolaire. Le tableau des élèves admis à concourir est affiché un mois avant l'ouverture des concours.

Les noms des élèves récompensés sont affichés après chaque concours avec, en regard, la récompense obtenue.

Les concours des classes supérieures d'instruments et de chant sont publics.

Les morceaux des concours imposés aux élèves des classes d'instruments sont choisis par le Directeur. De même, il impose les sujets du concours aux classes de solfège et d'harmonie. Ces morceaux sont inédits.

Le choix des morceaux de chant est fait par les professeurs et soumis à l'approbation du Directeur.

ART. 33.

Les récompenses des divisions supérieures consistent en premier prix, deuxième prix, premier accessit, deuxième accessit.

Pour les autres divisions, il est décerné des premières et deuxième médailles, et des premières et deuxièmes mentions.

ART. 34.

La distribution des prix a lieu au mois d'octobre suivant le concours ou au premier exercice-concert de l'année scolaire suivante.

A cette occasion seront remis les diplômes et médailles obtenus en récompense par les lauréats.

Ces prix peuvent être accompagnés de livres, partitions ou disques.

ART. 35.

Les professeurs et les élèves sont tenus d'assister à la distribution des prix.

ART. 36.

Dans le cas où la distribution des prix est précédée d'un concert, les élèves qui ont obtenu les premières récompenses sont tenus de se faire entendre si leur concours est demandé.

La reprise des cours a lieu le jour de la rentrée des classes des Etablissements publics d'enseignement, sauf décision contraire de la Commission Administrative.

A l'exception des grandes vacances qui commencent le lendemain des concours, les classes de l'Académie vaquent aux mêmes dates que les établissements publics d'enseignement.

ART. 37.

La Commission Administrative résoudra les cas non prévus par le présent règlement. Elle se réserve le droit de lui apporter les modifications qu'elle jugerait nécessaires conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 de l'Arrêté Ministériel relatif à l'organisation de l'Académie de Musique.

Toutes les dispositions réglementaires antérieures au présent règlement sont et demeurent abrogées.

*Arrêté Ministériel n° 63-243 du 1^{er} octobre 1963
portant modification des statuts d'une association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-199 du 25 novembre 1955, portant approbation des Statuts d'une Association;

Vu la requête présentée, le 10 septembre 1963, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 septembre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications des articles 7, 11 et 12 des Statuts de l'Association dénommée: « Les Amis d'Emmaüs », adoptées par l'Assemblée Générale de ce groupement dans sa séance du 8 juillet 1963.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 octobre 1963.

Arrêté Ministeriel n° 63-244 du 1^{er} octobre 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Privée de Placements et de Crédit ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Privée de Placements et de Crédit », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite société;

Vu le procès verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 3 septembre 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la Loi n° 84 du 4 août 1899 sur le commerce de la Banque;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le Commerce de la Banque et des Etablissements Financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Banque privée de Placements et de Crédit » en date du 3 septembre 1963, portant augmentation du capital social de la somme de 3.000.000 de francs à celle de 10.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, par émission de 70.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en totalité, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 63-245 du 1^{er} octobre 1963 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail au titre de l'année 1964.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit, modifiée par les Lois n° 611 du 11 avril 1956 et 732 du 16 mars 1963;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.609 du 30 janvier 1948, relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.659 du 19 avril 1948;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du vingt-six septembre mil neuf cent soixante-trois.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 10 % pour l'année 1964.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et pour les Finances et les Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le premier octobre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 octobre 1963.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté portant désignation du Juge des enfants.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté,

Vu la Loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, notamment l'article 4;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.031 du 12 août 1963 fixant les modalités d'application de la Loi susvisée;

Arrête :

M. Jacques Philippe, Juge au Tribunal de première instance, est commis, pour l'année judiciaire 1963-1964, en qualité de Juge des enfants à l'effet d'instruire toutes les causes intéressant les mineurs.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trois octobre mil neuf cent soixante-trois.

Le Directeur
des Services Judiciaires
Henri CANNAC.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Modification du tour de garde des médecins.

Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur Médecin, le 13 octobre 1963, sera effectué par M. le Docteur Coupaye.

De même, M. le Docteur De Cremeur assurera la garde du 20 octobre 1963 au lieu et place du Docteur Roberts.

En revanche, le tour de garde que devait assurer M. le Docteur Coupaye le 10 novembre 1963, sera effectué par M. le Docteur G. Médecin.

Enfin, M. le Docteur Roberts assurera la garde du 17 novembre 1963 au lieu et place de M. le Docteur De Cremeur.

Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur G. Médecin le 25 décembre 1963, sera effectué par M. le Docteur Coupaye.

En revanche le tour de garde que devait assurer M. le Docteur Maurin le 29 décembre 1963 sera effectué par M. le Docteur G. Médecin.

Enfin, M. le Docteur Maurin assurera la garde du 26 janvier 1964 au lieu et place de M. le Docteur Coupaye.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par un acte dressé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le dix octobre 1963 ;

Le sieur Jean PRATO, demeurant à Monaco-Ville, 17, Rue de Lorète ;

Et la dame Lucie GANDOLFO, demeurant à Monaco-Ville, 17 Rue de Lorète, épouse séparée de corps dudit sieur Jean PRATO.

Ont déclaré qu'en vertu d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 21 janvier 1960, enregistré, la séparation de corps a été prononcée entre eux ; qu'ils avaient adopté comme régime matrimonial la séparation de biens ; qu'une réconciliation est intervenue entre eux et qu'ils ont repris la vie commune.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 12 octobre 1963.

P. le Greffier en Chef.
L.P. THIBAUD.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

La gérance libre du fonds de commerce de Bar Restaurant dénommé « LE VESUVIO », 4, Rue Suffren Reymond, qui avait été consentie par Messieurs Charles MORAGLIA et Séraphin CARENSO, demeurant 4, Rue Suffren Reymond à Monaco, à Monsieur César CASTEL, 25 Avenue de l'Annonciade à Monaco, pour une durée d'une année, a pris fin le 14 octobre 1963.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 14 octobre 1963, Messieurs MORAGLIA et CARENSO, sus-nommés, ont renouvelé à Monsieur CASTEL, également sus-nommé, pour une période d'une année à partir du 15 octobre 1963, la gérance du fonds de commerce de Bar-Restaurant « LE VESUVIO », 4, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Le contrat prévoit un cautionnement de 3.000 Francs. Monsieur Castel sera seul responsable de la gérance.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 octobre 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Albert GALLO demeurant à Monaco, à M^{me} Catherine MESSINA, veuve de M. Jacques FINO, demeurant n° 21, rue du Portier, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de vins à emporter, buvette et restaurant dénommé « AZUR BAR », exploité n° 41, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a pris fin, aux termes de la période convenue de deux années, le 20 septembre 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 octobre 1963.

Signé : J.C. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p., en date du 27 juin 1963 les consorts LE CLERC ont concédé en gérance libre à M^{me} Marie-Camille LIGORI, veuve de M. Albert MALBRUN, et M^{me} Mauricette-Albertine MALBRUN, veuve de M. Louis KOHLER, demeurant toutes deux à Lambest (Bouches du Rhône), un fonds de commerce de débit de vins et liqueurs, etc. dénommé « BOSTON BAR », exploité n° 47, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 octobre 1963.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 9 mai 1963, par le notaire soussigné, M. Guido-Léonard LITTAR-
DI, commerçant, demeurant n° 10, Avenue du Castelleretto, à Monaco, a concédé en gérance libre, à M. Louis-Georges GANIER, commerçant, demeurant n° 51, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce de fabrication et vente de glaces, crèmerie etc. dénommé « GRAND GLACIER MONEGASQUE », exploité n° 10, rue Princesse Caroline, à Monaco, pour une durée de deux années, à compter du 15 mai 1963.

Un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Rey notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 octobre 1963.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 6 juin 1963, par le notaire soussigné, la société en nom collectif « PEZZANA & VOTANO » a concédé en gérance libre à M. Salvatore VOTANO, tailleur, demeurant n° 9, rue de la Marne, à Menton, un fonds de commerce de tailleur, couturier, etc. exploité « Villa des Palmiers » n° 24, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juin 1963.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé « LE MERLE BLANC », exploité à Monte-Carlo, 25 Boulevard des Moulins, appartenant à la Société anonyme Monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS », dont le siège social est à Monaco, 25 Boulevard des Moulins, avait été donné en gérance à Madame Jeanne CATILLON, commerçante, épouse de Monsieur Antonin BENOIT, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 25 Boulevard des Moulins, pour une période de vingt sept mois à compter du 15 juin 1961.

Cette période s'est terminée le quatorze septembre 1963.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 2 octobre 1963, la Société anonyme Monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS », dont le siège social est à Monaco, 25 Boulevard des Moulins, a donné à partir du 15 septembre 1963, pour une durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce de Bar-Restaurant, dénommé « LE MERLE BLANC », exploité à Monte-Carlo, 25 Boulevard des Moulins, à Madame Jeanne BENOIT, sus-nommée.

Le contrat prévoit un cautionnement de cinq mille francs.

Madame BENOIT sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto, Notaire.

Monaco, le 18 octobre 1963.

Signé : CROVETTO.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 15 septembre 1963, M. Jacques BARELLI et M^{me} Victorine BARELLI, demeurant à Monaco, Escalier du Malbousquet, ont renouvelé, pour une période d'un an à compter du 15 septembre 1963, à M^{me} Marie-Louise KNAEBEL, demeurant à Monte-Carlo, la gérance libre du fonds de commerce d'alimentation sis au n° 5 du Boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de bar, et débit de liqueurs, dancing, dénommé « LE CLICHY », sis à Monte-Carlo, 24 Boulevard Princesse Charlotte, appartenant à Madame Camille REBAUDO, Veuve de Monsieur Augustin UGHETTO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 24 Boulevard Princesse Charlotte, et Madame Pauline GASPARI, épouse de Monsieur Ludovic UGHETTO, demeurant à Beausoleil, 62 Avenue Maréchal Foch, avait été donné en gérance à Monsieur Désiré MATTONI, commerçant, demeurant à Beausoleil 62 Avenue Maréchal Foch, pour une période de dix neuf mois à compter du 1^{er} mars 1962.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1963.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco le 1^{er} octobre 1963, Madame Camille REBAUDO, Veuve de Monsieur Augustin UGHETTO, commerçante, demeurant à Monte-

Carlo 24, Boulevard Princesse Charlotte et Madame Pauline GASPARIINI, épouse de Monsieur Ludovic UGHETTO, demeurant à Beausoleil, 62 Avenue Maréchal Foch, ont donné à partir du premier octobre 1963, pour une durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant, bar, et débit de liqueurs, dancing, dénommé « LE CLICHY » sis à Monte-Carlo, 24 Boulevard Princesse Charlotte, à Monsieur Désiré MATTONI, sus-nommé.

Le contrat prévoit un cautionnement de mille francs.

Monsieur MATTONI sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto, Notaire.

Monaco, le 18 octobre 1963.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 29 mai 1963, par le notaire soussigné, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant n° 8, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, a concédé le renouvellement de la gérance libre existant au profit de M^{lle} Louise TIRABOSCHI, commerçante, demeurant n° 3, rue des Violettes, à Monte-Carlo, du fonds de commerce de chemiserie etc... exploité n° 40, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de une année à compter du 1^{er} juin 1963.

Il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 mai 1963 par le notaire soussigné, M. Jean-Louis-Jacques ALBE, ingénieur, demeurant « Le Ruscino », Quai Antoine I^{er}, à Monaco, a concédé en gérance libre, à M. César-Dominique PORTA, commerçant, demeurant « Palais de la Scala » ; rue de la Scala, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de papeterie, journaux, timbres poste pour collections, articles de souvenirs etc... exploité dans un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Ruscino », Quai Antoine I^{er} à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 juin 1963, M. Alexandre WORONZOFF et M^{me} Olga SOROKINE, son épouse, commerçants, demeurant 22, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre à M^{me} Marie-Joseph RIGAUD, divorcée de M. Jerry-Stanley MAC GUIRE, demeurant « Le Continental », à Monte-Carlo, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, etc... exploité 5, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et dénommé « FRIVOLL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé, le 24 juin 1963 M. Armand ADAMO, cordonnier, demeurant n° 23, rue de Millo, à Monaco, a acquis de M. Etienne VIVALDA, commerçant, demeurant n° 3, rue du Marché, à Beausoleil, un fonds de commerce de confection et de réparations de chaussures, exploité dans un local sis au sous-sol de l'Hôtel des Palmiers, n° 26, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire sous-signé, le 10 juin 1963 la société anonyme monégasque « LE SIECLE », dont le siège est n° 10, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre, à M^{lle} Michèle FOUCAULT, employée d'hôtel, demeurant n° 23, rue Hoche, à Vallauris, un fonds de commerce de restaurant dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel connu sous le nom de « CAFE-RESTAURANT et HOTEL du SIECLE », exploité n° 10, Avenue de la Gare, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 1963.

Signé : J.C. REY.

SOCIÉTÉ IMAGES & SON - EUROPE N° 1

Société anonyme au capital de 18.000.000 de F.
R. C. 56 EB 0448 Monaco

Siège social : 4, Boulevard des Moulins,
MONTE-CARLO (Principauté de Monaco).

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mardi 5 novembre 1963 à 15 heures 30 mn, au Siège Social, 4, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- changement de dénomination de la Société ;
- modification corrélative de l'article 3 des statuts.

Pour participer à cette réunion, Messieurs les actionnaires devront justifier de leur qualité; cinq jours, au moins, avant l'Assemblée :

- soit par l'inscription au nominatif de leurs actions sur les registres de la Société ;
- soit, par la justification du dépôt de leurs titres au porteur dans un établissement de Crédit.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

“René Vassallo et Cie - Monaco Immobilier”

au capital de 5.000 F.

Siège à MONTE-CARLO,
35, Boulevard Princesse Charlotte.

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 7 octobre 1963, enregistré, les associés de la Société en commandite simple « René VASSALLO & C^e — MONACO IMMOBILIER » ont augmenté le capital social pour le porter à cinquante mille francs, par voie d'incorporation de réserves et d'élévation du montant nominal des parts sociales de cent à mille francs, et ont, en conséquence, modifié l'art. 6 des statuts.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 11 octobre 1963.

Monaco, le 18 octobre 1963.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ COMPTOIR COMMERCIAL DU BOIS ”

(société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 1, Avenue de la Scala, les actionnaires de la société anonyme monégasque « COMPTOIR COMMERCIAL DU BOIS », au capital de 50.000 F. réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, le 2 octobre 1962, ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de ladite société.

II. — Aux termes de la même délibération, M. Julien MEDECIN, architecte, demeurant à Monte-Carlo, a été désigné comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

III. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 2 septembre 1963.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 octobre 1963.

Monaco, le 18 octobre 1963.

POUR EXTRAIT :

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Compagnie des Distributeurs Automatiques

en abrégé « C. O. D. A. »

(société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Palais de la Scala, les actionnaires de la société anonyme monégasque « COMPAGNIE DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES », en abrégé « C.O.D.A. », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, le 22 juin 1963, ont décidé de prononcer la dissolution de ladite société et de nommer M. François RAGAZ-

ZONI, comptable agréé, demeurant 30, Boulevard de Belgique, à Monaco, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

II. — Un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 9 septembre 1963.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 octobre 1963.

Monaco, le 18 octobre 1963.

POUR EXTRAIT :

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

“ VUIDET & Cie - TECHNIKACOLOR ”

au Capital de 50.000 F

Siège social : 46, Boulevard des Moulins

MONTE-CARLO.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 septembre 1963, les associés de la Société en commandite simple « VUIDET & C^{ie} — TECHNIKACOLOR » ont décidé de dissoudre ladite Société par anticipation à compter du 27 septembre 1963.

Aux termes du même acte, les associés ont procédé à la liquidation de la Société.

En suite de cette liquidation les pouvoirs de gérante de M^{me} Annick Andrée Janire TASSIGNY, épouse de M. Gérard VUIDET, demeurant à Monaco, « Palais Herculis », Square Lamarck, associée commanditée ont pris fin et les associés lui ont donné quitus de sa gestion.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 11 octobre 1963.

Monaco, le 18 octobre 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

AVIS FINANCIER**“ Banque de Financement Industriel ”**

30, Boulevard Princesse Charlotte, MONTE-CARLO.

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1963.

Emission de Bons de caisse, SERIE WAGONS.

Au 30 septembre 1963.

- Encours des Bons de Caisse en circulation (tranche A) : Frs 2.000.000,00
- Matériel Ferroviaire en Garantie Frs 3.205.785,42

Prochaine insertion au Journal Officiel de la Principauté de Monaco, début janvier 1964.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

DISSOLUTION

de la

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

DITE

“ VICTORIA ARDUINO ”

Suivant acte du 2 octobre 1963, il a été déposé au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 1963 de la Société anonyme monégasque dite « VICTORIA ARDUINO », aux termes de laquelle il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société et désigné comme liquidateur M. Paolo TRUFFA, demeurant à Paris, 46, Avenue de New York, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société.

Une expédition dudit acte a été déposée le 11 octobre 1963 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 18 octobre 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Caisse de Compensation des Services Sociaux**AVIS**

La Caisse de Compensation des Services Sociaux communique :

A compter du 1^{er} octobre 1963, par décision du Comité financier, le taux de cotisation global de cet organisme et de l'Office de la Médecine du Travail est porté à $18,10 + 0,40 = 18,50$ % des salaires soumis à cotisation, dans la limite d'un plafond annuel de 12.000,— F.

En conséquence, les acomptes versés chaque mois seront calculés sur un plafond de salaire mensuel de 1.000,— F.

Les plafonds applicables aux salaires à déclarer à la Caisse Autonome des Retraites seront fixés prochainement par Arrêté Ministériel.

Monaco, le 11 octobre 1963.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Foncière du Domaine de Roqueville

(société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 2, Avenue Roqueville, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE FONCIERE DU DOMAINE DE ROQUEVILLE », au capital de 15.000 F. réunis en assemblée générale extraordinaire, le 29 juin 1963, ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de ladite société,

b) de nommer M. Maurice MEDEBIELLE, administrateur de sociétés, demeurant 20, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo et M. Francis MATHIEU, expert-Comptable stagiaire, demeurant 72 bis, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, comme liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus.

II. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, les porteurs de parts bénéficiaires de ladite Société, réunis sur deuxième convocation, le 27 juillet 1963, ont donné leur approbation totale à la dissolution anticipée de la société.

III. — Un original du procès-verbal de chacune des délibérations, précitées, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 5 septembre 1963.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 octobre 1963.

Monaco, le 18 octobre 1963.

POUR EXTRAIT :

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIETE DE CONFECTION ”

en abrégé « S.O.D.E.C. »,

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, à Monaco, le 17 juin 1962, les actionnaires de ladite société au capital de 200.000 F., divisé en 2.000 actions de 100 F. chacune à cet effet spécialement convoqués et réunis, toutes actions présentes, ont décidé notamment :

a) de porter le capital social de la somme de 200.000 F. à celle de 500.000 F. par la création et l'émission de 3.000 actions nouvelles de 100 F. chacune qui seront libérées : à concurrence de 140.000 F. par prélèvement sur la réserve extraordinaire et à concurrence de 160.000 F. par un versement effectué en numéraire par chacun des actionnaires de 80 F. par action émise.

b) et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée extraordinaire ont été autorisées par Arrêté Ministériel du 17 décembre 1962, publié au Journal de Monaco, du 24 décembre suivant.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 17 juin 1962,

et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, du 17 décembre 1962, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 29 juillet 1963.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute par le notaire soussigné, le 29 juillet 1963, le Conseil d'Administration de ladite société a déclaré que les 3.000 actions de 100 F. chacune, représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 1962, ont été entièrement souscrites par deux personnes et que lesdites actions ont été libérées à concurrence de 140.000 F. par prélèvement sur la réserve extraordinaire et pour les 160.000 F. de surplus par versement en numéraire.

Audit acte est demeuré annexé un état certifié contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une assemblée extraordinaire tenue, au siège social, le 30 juillet 1963, les actionnaires de ladite société, à cet effet spécialement convoqués et réunis, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration le 29 juillet 1963, de la souscription de 3.000 actions nouvelles de 100 F. chacune, composant l'augmentation du capital social de 300.000 F. et leur libération intégrale.

b) de ratifier ladite augmentation de capital et modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 4. »

« Le capital social est fixé à la somme de 500.000 F., divisé en 5.000 actions de 100 F. chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».

VI. — Le brevet original de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 30 juillet 1963 a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné.

VII. — Une expédition de chacun des actes, précités, des 29 et 30 juillet 1963, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 14 octobre 1963.

Monaco, le 18 octobre 1963.

POUR EXTRAIT :

Signé : J.C. REY.

Étude de M' JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ JIMAILLE ”

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, Immeuble Industria, Avenue Crovetto, à Monaco, le 13 juillet 1962 les actionnaires de ladite société, au capital de 100.000 F. divisé en 1.000 actions de 100 F. chacune, à cet effet spécialement convoqués et réunis, toutes actions présentes, ont décidé notamment :

a) de porter le capital social de la somme de 100.000 F. à celle de 450.000 F. par la création et l'émission de 3.500 actions de 100 F. chacune de valeur nominale, entièrement libérées par prélèvement effectué sur le fonds de réserve extraordinaire et attribuées gratuitement, à chaque actionnaire, à raison de 35 actions nouvelles pour 10 actions anciennes.

b) et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 6. »

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».

II. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 10 novembre 1962, les actionnaires de ladite société ont, à l'unanimité, décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social et, par voie de conséquence, de transformer l'article 36 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 36. »

« L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre ».

III. — Les résolutions votées par lesdites assemblées générales extraordinaires des 13 juillet et 10 novembre 1962, ont été autorisées par Arrêté Ministériel du 16 janvier 1963 publié au Journal de Monaco du 1^{er} février suivant.

IV. — Un original du procès-verbal de chacune des assemblées générales extraordinaires, précitées, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, sus-visé, ont été déposés au rang des minutes du notaire scussigné par acte du 28 juin 1963.

V. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 juin 1963, le Conseil d'Administration a constaté qu'en application des résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire des associés, précitée, du 13 juillet 1963, approuvées par Arrêté Ministériel du 16 janvier 1963, il a été viré du fonds de « réserve extraordinaire » de la société au compte « capital social », la somme de 350.000 F. en vue de l'attribution gratuite aux associés, à raison de 35 actions nouvelles pour 10 actions anciennes, de 3.500 actions de 100 F. chacune, entièrement libérées.

VI. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 28 juin 1963, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 14 octobre 1963.

Monaco, le 18 octobre 1963.

POUR EXTRAIT :

Signé : J.C. REY.

UMOFIC

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de F.
27, Avenue de la Costa — MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « UNION MONEGASQUE FINANCIERE ET COMMERCIALE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le lundi 4 novembre 1963 à 16 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Lecture du rapport du Liquidateur et du Commissaire aux Comptes ;
- 2°) Approbation du Bilan arrêté le 31 décembre 1962 ;
- 3°) Questions diverses.

Le Liquidateur.

Compagnie des Comptoirs de l'Océan Indien

dite « BLANVAL »

Siège Social : 41, Bd des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque COMPAGNIE des COMPTOIRS de L'OCEAN INDIEN dite BLANVAL, au Capital de 1.500.000 Nouveaux Francs, sont convoqués au Siège Social, 41, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, en Assemblée Générale Ordinaire, le samedi 21 décembre 1963, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour ci-après.

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes
- 3°) Approbation des Comptes du deuxième exercice social clos le 30 juin 1963, affectation des résultats, s'il y a lieu, et quitus de leur gestion aux Administrateurs en fonction au cours dudit exercice
- 4°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895
- 5°) Fixation des Honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.